

Département Budget Achats Gestion du
Patrimoine

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Accord-cadre relatif aux prestations de déménagement des locaux de différents sites de l'Assurance Maladie de l'Isère

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026_Déménagement_MAPA

Liste des annexes :

Annexe I Livret de sécurité

SOMMAIRE

Article 1 – Dispositions générales.....	4
Article 2 – Rappel du contexte du marché.....	5
Article 3 - Objet du marché	5
Article 4 - Montant estimatif du marché	5
Article 5 - Montant maximum	5
Article 6 - Durée du marché- Délai d'exécution des prestations.....	5
6-1-Durée du marché.....	5
6-2-Modification du contrat / Evolution	6
Article 7 - Décomposition du marché	6
7-1-Allotissement	6
7-2-Découpage des prestations du marché.....	6
Article 8 - Conditions d'exécution des prestations	6
8-1-Lieu d'exécution.....	6
8-2-Conditions d'exécution des prestations	7
Article 9 - Modalités particulières de commande	7
Article 10 - Généralités	7
10-1-Pièces contractuelles.....	7
10-2-Clause sociale	8
10-3-Clause d'insertion	8
10-4-Clause environnementale.....	9
10-5-Réparation des dommages	10
10-6-Assurances.....	10
10-7- Engagements du titulaire relatifs à la réalisation des prestations du marché	10
10-8- Obligations de moyens et de résultat	10
10-9-Autres obligations	11
10-10- Engagements de l'Organisme	13
Article 11 - Constatation de l'exécution et garantie	13
11-1-Vérifications	13
11-2-Garantie	14
Article 12 - Prix et règlement.....	14
12-1-Contenu des prix	14
12-2-Variation des prix.....	15
12-3 Modalité de réalisation de chaque révision	15
12-4-Modalités de règlement	15
12-5-Avance.....	17
12-6-Sûretés	18
Article 13 - Pénalités	18
13-1-Pénalités de retard	18
13-2 Plafonnement des montants	19
13-3-Pénalité pour travail dissimulé.....	19
Article 14 – Autres stipulations.....	19
14.1 Modification du contrat.....	19
14.2 Clause de réexamen.....	19
14-3-Dématérialisation du suivi.....	20
14-4 -Transfert du marché	20
14-5-Modification du statut du titulaire	20
Article 15– Responsabilité de l'entreprise.....	20
15-1 Assurances	20
15-2 Devoir d'information et de conseil	20
15-3 Obligation de vigilance.....	21
15-4 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	21
15-5 Réparation des dommages	22
15-6 Obligation de signalement en cas d'incident ou de sinistre.....	22
15-7 Sous-traitance.....	22
15-8 Obligations liées à la sécurité	23

15-9 Mesures de sécurité	24
Article 17 - Résiliation	24
Le présent marché peut être résilié, au sens de l'article 38 du CCAG-FCS selon les cas définis aux articles 39 à 42 de ce dernier.....	24
Selon l'article 43 du CCAG-FCS, la résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire	24
Article 18 - Litiges et différends.....	24
Article 19 - Dérogations aux documents généraux.....	25
ANNEXE I – LIVRET DE SECURITE	26

Article 1 – Dispositions générales

	Objet du contrat	Accord-cadre relatif aux prestations de déménagement des locaux de différents sites de l'Assurance Maladie de l'Isère
	Acheteur	CPAM de l'Isère
	Type de contrat	Accord-cadre unitaire
	Structure	Non alloti
	Lieu d'exécution	38-Isère
	Délai	12 mois reconductible 3 fois sans excéder 4 ans maximum
	Développement durable	Clause et critère environnementaux
	Variation des prix	Prix révisables
	Nature des prix	Prix unitaires

Article 2 - Rappel du contexte du marché

Les éléments de généralités du présent support juridique sont définis à l'article 1. GENERALITES du CCTP.

Article 3 - Objet du marché

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet la réalisation de prestations de déménagement dans les locaux des différents sites de la CPAM de l'Isère dont le siège social situé à Grenoble ainsi que ses agences réparties sur l'ensemble du département de l'Isère.

Les prestations de déménagement peuvent concerner tant un transfert de mobiliers d'un site à un autre, qu'un déménagement interne au sein d'un même site, en fonction des besoins.

Plus précisément, les prestations objet du marché sont les suivantes :

- Prestation 1 : prestations de transfert intra-sites ou inter-sites (hors démontage) ;
- Prestation 2 : prestation de démontage et remontage de mobilier et d'équipements ;
- Prestation 3 : prestation de stockage temporaire de mobilier et d'équipements ;
- Prestation 4 : prestations associées (véhicules de déménagement/monte-meubles, fourniture de matériels, gestion des déchets) ;

Code CPV :

60100000-9	Services de transport routier
------------	-------------------------------

Article 4 - Montant estimatif du marché

Le marché est estimé à hauteur de 110 000 € HT, soit 132 000 € TTC sur la durée totale.

Article 5 - Montant maximum

Le montant maximum du marché est fixé à 132 000 € HT, soit 158 400 € TTC.

Article 6 - Durée du marché- Délai d'exécution des prestations

6-1-Durée du marché

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de la date de notification. Il est renouvelable 3 fois par tacite reconduction sans excéder toutefois 4 années.

Il peut être dénoncé par le Pouvoir adjudicateur, à chaque échéance annuelle avec un préavis de 3 mois.

Le défaut de renouvellement pour quelques causes que ce soit, ne pourra entraîner le paiement d'aucune indemnité.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans que la durée totale des prestations commandées puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de l'accord-cadre.

6-2-Modification du contrat / Evolution

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-8 du code de la commande publique, et selon les modalités suivantes : les modifications interviendront sur accord des deux parties après signature d'un avenant.

Néanmoins, dans le cas où le titulaire fait évoluer de lui-même sa gamme de services définis dans le cadre du présent marché et dans le strict périmètre des clauses techniques, il communique à l'Organisme les nouvelles conditions tarifaires et techniques. Celles-ci doivent impérativement être validées par l'Organisme avant de pouvoir s'appliquer. Après acceptation, les nouveaux éléments s'appliquent en se substituant aux éléments initiaux du marché (techniques et financiers) sans qu'il soit nécessaire de réaliser un avenant.

Pour que cette substitution puisse s'appliquer, il est nécessaire que :

- les caractéristiques principales du marché ne soient pas modifiées ;
- le niveau de la qualité de service/qualité du produit ne doit pas être réduit ;
- le prix d'un service équivalent ne doit pas être augmenté.

Ainsi, chaque nouvelle version des pièces financières doit être clairement identifiée et numérotée et doit être transmise à l'adresse suivante :

marches-publics.cpam-isere@assurance-maladie.fr

La dernière version supprime automatiquement la précédente.

Article 7 - Décomposition du marché

7-1-Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement car au regard des caractéristiques techniques, et au regard également de l'indissociabilité des prestations permettant l'exécution du marché, il ne peut y avoir qu'un seul opérateur économique. La mise en place de lots séparés aurait pour conséquence de rendre difficile techniquement les prestations et de rendre le marché plus coûteux.

7-2-Découpage des prestations du marché

Les prestations sont découpées de la manière suivante :

Prestation 1	Prestations de transfert intra-sites ou inter-sites (hors démontage)
Prestation 2	Prestation de démontage et remontage de mobilier et d'équipements
Prestation 3	Prestations de stockage temporaire de mobilier et d'équipements
Prestation 4	Prestations associées (véhicules de déménagement/monte-meubles, fourniture de matériels, gestion des déchets)

Plus précisément, le titulaire assure l'organisation et la réalisation des opérations de déplacement de mobiliers, équipements, matériels et archives, au sein d'un même site ou entre différents sites, incluant lorsque cela est nécessaire le démontage et le remontage des éléments, leur stockage temporaire, la mise en œuvre des moyens adaptés et, le cas échéant, l'évacuation des biens non conservés dans des filières adaptées.

Article 8 - Conditions d'exécution des prestations

8-1-Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution d'un marché est la zone géographique du département de l'Isère.

8-2-Conditions d'exécution des prestations

8-2-1 - GENERALITES

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières pour les conditions d'exécution et clauses techniques du contrat.

8-2-3 – MODALITES D'EXECUTION PARTICULIERES DES PRESTATIONS

Dans le cadre du marché, les prestations peuvent commencer à s'exécuter dès la notification du présent marché selon les clauses techniques définies dans le cadre du présent document. Les prestations s'exécutent au fur et à mesure en fonction de l'émission des bons de commande, dans les conditions prévues à l'annexe 1 du CCTP (Découpage des Prestations et des Livrables)

Article 9 - Modalités particulières de commande

Dans le cadre des prestations unitaires du présent marché, il est prévu l'émission de bons de commande en fonction du besoin de l'Organisme. Les prestations s'exécutent après l'émission de bons de commande dont le détail du prix est fixé par bordereau de prix unitaires (BPU). Le bon de commande établi émane de la CPAM de l'Isère et est signé par un représentant dûment habilité. Il est envoyé au titulaire par courriel.

Les commandes de cette prestation font l'objet de paiements par la CPAM de l'Isère, sur émission d'une facture correspondant au bon de commande et après constatation du service fait.

Chaque bon de commande comportera :

- un numéro de bon de commande et la date d'émission,
- la référence au présent marché,
- le détail des prestations commandées, conformément aux pièces du marché,
- le prix total TTC estimatif des prestations commandées,
- le lieu et l'horaire de la prestation, et le cas échéant l'heure à laquelle la mise en place devra être effectuée,
- la qualité du signataire de la commande.

Dans le cadre de la visite préalable obligatoire prévue à l'article V.1 du CCTP, le volume est estimé contradictoirement entre les parties préalablement à toute exécution. Le devis transmis à la CPAM de l'Isère à l'issue de la visite préalable fera l'objet d'une vérification conjointe avant émission du bon de commande.

Article 10 - Généralités

10-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe le Découpage des Prestations et des Livrables (DPL) ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation;

- les pièces particulières, annexes éventuelles : Livret de sécurité du Prestataire ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise. Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le Titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité.

10-2-Clause sociale

La CPAM de l'Isère souhaite, dans le choix de ses partenaires, porter les valeurs de l'Institution de Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations de la Protection sociale.

Le contrat prévoit des obligations suivantes en matière de protection sociale en tant que conditions d'exécution des prestations :

- Le Titulaire respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail, de sécurité des salariés et de conditions de travail. Il met en œuvre les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels dans le cadre des prestations réalisées pour le compte de la CPAM de l'Isère ;
- Le recours au travail dissimulé, au travail sous-payé ou à toute forme de non-conformité sociale est strictement interdit. Le Titulaire fournit, à la notification du marché puis à chaque reconduction annuelle, une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, ainsi que tout document permettant de vérifier la régularité de sa situation sociale ;
- En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire déclare de manière transparente l'identité des sous-traitants, la nature des prestations confiées et les conditions sociales applicables. Il s'assure que les sous-traitants respectent les mêmes obligations sociales que celles imposées par le présent marché ;
- Le Titulaire remet également une attestation sur l'honneur relative à la lutte contre la corruption, ou à défaut, un code de conduite interne précisant les engagements de l'entreprise en matière d'éthique, de probité et de prévention des conflits d'intérêts.

10-3-Clause d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle, en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi.

Les personnes concernées par cette action sont :

- Les bénéficiaires des minima sociaux (RMI, ASS, API),
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (soit au chômage depuis douze mois ou plus),
- Les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé,
- Les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification.

À la notification du marché, le Titulaire met en œuvre les engagements chiffrés qu'il a formulés dans son offre, soit en nombre d'heures d'insertion professionnelle à réaliser, soit en montant de prestations confiées à une structure d'insertion par l'activité économique (sous-traitance ou co-traitance).

Les salariés bénéficiaires sont affectés à des postes en lien direct ou indirect avec les prestations prévues au marché. Le Titulaire justifie, par tout moyen, du lien entre les bénéficiaires mobilisés et l'objet du marché.

Ces engagements constituent des conditions d'exécution du marché. Ils peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse dans le cadre de la clause de réexamen, à chaque date anniversaire de la notification du marché, en fonction de l'évolution des besoins, des volumes traités et des capacités du Titulaire à renforcer son action en matière d'insertion.

L'engagement d'insertion peut être réalisé en ayant recours aux différentes options ci-dessous :

Option 1 : Embauche directe dans l'entreprise, via les contrats suivants :

- CDD ou CDI de droit commun (signés postérieurement à la date de notification du marché)
- Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CIRMA en cours)
- Contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, en cours)

Option 2 : Recours à la co- ou sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion

Option 3 : Mutualisation des heures d'insertion :

- Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- Recours à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le titulaire du marché précisera dans son offre :

- l'option choisie,
- les postes confiés aux personnes éligibles, ou les missions sous-traitées à une entreprise d'insertion,
- le cas échéant, les noms et coordonnées des structures d'insertion prestataires,
- les modalités d'intégration prévues (formation, tutorat...)

A la demande de l'acheteur, le titulaire produira tous les renseignements et justificatifs nécessaires, notamment : contrats de travail, factures des structures d'insertion etc.

Le non-respect des obligations d'insertion et le refus caractérisé de transmission des renseignements entraînera l'application de pénalités prévues à l'article relatif aux pénalités. En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

10-4-Clause environnementale

La CPAM de l'Isère souhaite, dans le choix de ses partenaires, porter les valeurs de l'Institution de Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations du Développement Durable.

Ainsi, la qualité environnementale de l'offre constituera également l'un des critères de sélection du prestataire.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations.

Ces obligations sont les suivantes :

- Le Titulaire met en œuvre un dispositif de tri, de recyclage ou de destruction certifiée des archives irrécupérables, dans le respect des normes environnementales en vigueur. Il assure la traçabilité complète des déchets détruits et transmet à la CPAM de l'Isère les bordereaux de suivi et de valorisation correspondants.
- Les tournées logistiques sont optimisées afin de limiter les déplacements inutiles, en favorisant la mutualisation des trajets et l'utilisation de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides ou à faibles émissions de CO₂).
- Enfin, le Titulaire remet à la CPAM de l'Isère, à la notification du marché, une note ou une charte RSE détaillant ses engagements et pratiques internes en matière de développement durable, notamment en lien avec les prestations objet du présent marché.

10-5-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

10-6-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le titulaire fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du Pouvoir Adjudicateur.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

10-7- Engagements du titulaire relatifs à la réalisation des prestations du marché

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux clauses du présent document, soit :

- Informer régulièrement l'Organisme concernant le déroulement des prestations et toute difficulté rencontrée ;
- Vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer dès que possible des erreurs décelées qui ont une incidence sur l'exécution du marché ;
- Conseiller et mettre en garde de manière permanente concernant les prestations fournies. Cela peut donner lieu si besoin à un rapport écrit permettant de consigner les risques et les menaces et proposer des actions à réaliser pour les réduire ;
- A maintenir les compétences de ses personnels intervenant dans le cadre du présent marché.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent marché.

10-8- Obligations de moyens et de résultat

Le titulaire est tenu à :

- Une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent marché dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- Une obligation de résultat pour toutes les prestations clairement définies dans leurs modalités, leurs délais de performance, leur composition.

Le titulaire devra procéder à l'exécution de toutes les prestations prévues au présent CCTP avec du personnel formé et qualifié ainsi que du matériel et des moyens adaptés.

Les résultats attendus de la part du titulaire consistent notamment à :

- répondre aux exigences mentionnées dans le présent CCAP ;
- mettre en place une organisation adaptée répondant aux besoins (rôle de conseil) ;

- laisser les locaux de départ et d'arrivée dans un état de propreté identique avant et après la prestation ;
- réceptionner la prestation avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

10-9-Autres obligations

10-9-1-OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 39.1 du CCAG FCS).

10-9-2-CONFIDENTIALITE ET SECURITE

a) Obligation de confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire ainsi que son personnel seront amenés à intervenir dans les locaux de la CPAM de l'Isère ou à connaître de documents internes faisant l'objet d'une confidentialité. A ce titre, le titulaire et son personnel pourraient, dans le cadre de l'exécution de leur prestation, être amenés à prendre connaissance de manière fortuite de données à caractère confidentiel et ce, par quelque manière que ce soit.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note,

copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

b) Sécurité

Le prestataire se soumet aux modalités d'accès de la CPAM de l'Isère.

En outre, tout intervenant devra justifier de son appartenance à la société pour le compte de laquelle il intervient.

10-9-3-DEONTOLOGIE

Le personnel du titulaire intervenant dans le cadre des différentes prestations du marché doit respecter :

- La confidentialité telle que décrite ci-dessus ;
- La probité ;
- L'intégrité ;
- La neutralité ;
- La transparence.

10-10- Engagements de l'Organisme

Pour que le titulaire puisse réaliser les prestations telles que décrites dans le présent marché, l'Organisme s'engage à :

- Payer le prix après vérification ;
- Assurer au titulaire toutes les facilités pour permettre l'exécution des prestations (prise de contact préalable à toute venue sur site de la part du titulaire faute de refus d'accès et cela n'occasionnera aucune indemnité pour l'Organisme – contexte Vigipirate) ;
- Mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité décrites précédemment ;
- Prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Article 11 - Constatation de l'exécution et garantie

11-1-Vérifications

○ **Modalités générales**

Les opérations de vérification ont pour but de constater la bonne exécution des prestations réalisées par le titulaire. Elles doivent être entièrement réalisées et conformes aux obligations du titulaire. Elles peuvent se dérouler ou non en présence du titulaire selon accord entre les parties.

Lorsqu'une quantité est associée à la réalisation d'une des prestations, la vérification doit s'assurer de cette quantité au regard de la prestation commandée. A l'inverse, si aucune quantité n'est prévue, il s'agit de s'assurer que la prestation a bien été réalisée en mettant en œuvre les moyens nécessaires qui répondent aux prescriptions techniques et administratives des pièces du marché.

○ **Réalisation des opérations de vérification**

A l'issue des opérations de vérification, la CPAM acheteuse prendra sa décision dans les conditions prévues au CCTP et au CCAP par dérogation à l'article 29 du CCAG FCS.

Dans le cadre des contrôles effectués, décrits dans le CCTP, et par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS :

- L'acheteur dispose de 15 jours calendaires pour accepter ou rejeter les fournitures ou appliquer des réfections.
- Si, durant ce délai aucune observation n'est formulée, l'admission des fournitures est réputée acquise.
- Si, les fournitures ne sont pas conformes, le titulaire doit remplacer la livraison rejetée dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du rejet définitif et enlever à ses frais, dans les mêmes délais la marchandise rejetée.
- Si le titulaire ne se conforme pas à cette dernière prescription, après une mise en demeure régulière et à l'expiration d'un nouveau délai de 10 jours, l'acheteur a la faculté de faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, la fourniture rejetée qui n'aurait pas été enlevée. L'acheteur peut exiger que la fourniture rejetée soit remplacée avant d'être enlevée.

L'acheteur est tenu de vérifier la conformité du matériel lors de la livraison comme indiqué ci-dessus concernant le contenu du matériel livré (référence, ensemble des pièces et de la documentation...). Néanmoins, dans le cas où le montage et l'installation ne seraient pas commandés, et que l'installation interviendrait dans les 3 mois maximum à l'issue de la livraison en interne au sein de la CPAM, celle-ci pourra demander le remplacement du matériel si la défectuosité constatée porte uniquement sur la partie relative à l'installation du matériel et non sur le matériel en lui-même. Cette défectuosité devra être justifiée. A l'issue des 3 mois, si aucune observation n'est formulée, l'admission totale est réputée acquise.

○ **Niveau d'obligation prévu au contrat**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

11-2-Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie conformément au CCAG FCS.

Article 12 - Prix et règlement

12-1-Contenu des prix

Les prix du présent marché, détaillés dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement, sont unitaires et révisables pour l'ensemble des prestations.

Ils comprennent tous les éléments décrits dans le présent CCAP.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution prestations telles que décrites au CCTP **(et tout particulièrement les frais liés à la visite obligatoire)** et dans l'offre du titulaire

Les prix comprennent l'ensemble des frais notamment relatifs au transport, à la fourniture, à la main d'œuvre et au déplacement, cette liste n'est pas exhaustive.

En complément de l'article au 10.1 du CCAG de référence, les prix sont réputés inclure :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et les fournitures ;
- tous les frais afférents s'il y a lieu au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison ;
- toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des services ;
- tous les frais de déplacement des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations ;
- l'acheminement ;
- la garantie.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation. Le titulaire du marché devra considérer cette liste comme non exhaustive et prendre en compte dans l'établissement de ses prix les autres frais et charges non cités.

12-2-Variation des prix

L'accord-cadre est à prix unitaires. Ils sont révisables, selon une même formule.

Les prix sont réputés fermes la première année, puis révisables chaque année à la date d'anniversaire de début d'exécution.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, les prix figurant à l'annexe financière sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante :

$P = P_o [0.15 + 0.85 (I_n/I_o)]$

P = prix révisé HT

Po = prix unitaire initial fixé dans l'offre du titulaire HT

In = valeur de l'indice INSEE Identifiant 001565190 "Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ – Transports et entreposage (INSEE) du mois de la date limite de réception des offres ;

Io = valeur de l'indice INSEE Identifiant 001565190 "Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ – Transports et entreposage connue lors du mois précédant la date d'anniversaire de notification.

L'indice retenu est l'indice des prix de production des services / activités de soutien aux entreprises, publié par l'INSEE, adapté à la nature des prestations du présent marché.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

12-3 Modalité de réalisation de chaque révision

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire qui notifie à l'acheteur les nouveaux prix appliqués ainsi que la valeur des indices et coefficients et leur date pour effectuer son calcul.

En cas d'erreur, l'administration a la possibilité de corriger ces valeurs ainsi que ces indices.

En cas de disparition de l'indice de prix, celui-ci peut être remplacé par un autre indice de prix par voie d'avenant.

12-4-Modalités de règlement

12-4-1-PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations du marché sont réglées par application des prix indiqués dans l'annexe financière et révisables à l'échéance prévue par le contrat.

Les prestations sont rémunérées sur la base des quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement entre les parties.

Préalablement à l'exécution de toute prestation, le titulaire transmet à la CPAM de l'Isère un devis détaillant les prestations envisagées, les quantités estimatives et le montant correspondant. L'exécution de la prestation ne peut intervenir qu'après validation expresse du devis par la CPAM de l'Isère.

Cette validation vaut accord sur la nature des prestations à réaliser et sur les quantités prévisionnelles. Elle ne préjuge pas des quantités effectivement exécutées, lesquelles seules servent de base au règlement des prestations.

Pour le règlement des prestations, le paiement s'effectue sur facture au prononcé de leur réception par l'acheteur.

12-4-2-TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

12-4-3- CLAUSE BUTOIR

Il est expressément convenu et accepté par le titulaire du marché que :

-L'ajustement des prix unitaires initiaux est plafonné à 5 % par année.

Dans le cas où l'ajustement devrait être supérieur, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux plafond de révision afin d'éviter toute rupture de service pour le pouvoir adjudicateur.

12-4-4-PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront adressées par dépôt électronique sur la plateforme dématérialisée : chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 3° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 4° Le code d'identification du service en charge du paiement (Cf. tableau ci-dessous) ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 9° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture. (Cf. données ci-dessous).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture

N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Isère:
515 393 262 00016

12-4-5-REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

12-4-6-DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours **à réception d'une facture conforme**, selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

12-4-7-INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

12-5-Avance

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 15%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

12-6-Sûretés

Sans objet.

Article 13 - Pénalités

13-1-Pénalités de retard

<i>Manquements constatés</i>	<i>Fait générateur et mode de calcul</i>
Pénalité de retard en cas de non-respect du délai maximum de déménagement	En cas de non-respect du délai maximum de déménagement, une pénalité de 200 euros par jour de retard s'appliquera jusqu'à la fin du déménagement sans mise en demeure préalable.
Pénalité de retard en cas de non-respect du délai de livraison des fournitures commandées	En cas de non-respect du délai maximum de livraison des fournitures commandées, une pénalité de 100 euros par jour de retard s'appliquera après mise en demeure non suivi d'effet.
Pénalité en cas d'absence de l'interlocuteur ou de son suppléant aux réunions de cadrage et/ou aux visites obligatoires préalables à tout déménagement	En cas d'absence aux réunions de cadrage et/ou aux visites obligatoires préalables, une pénalité de 150 euros s'appliquera sans mise en demeure préalable.
Pénalité en cas de non remise du programme et du planning de déménagement par le titulaire.	En cas de retard dans la remise du programme et du planning de déménagement à la suite de la visite obligatoire, une pénalité de 100 euros par jour de retard s'appliquera après mise en demeure non suivi d'effet.
Pénalité en cas d'absence de l'interlocuteur ou de son suppléant lors d'un déménagement	En cas d'absence de l'interlocuteur ou de son suppléant lors d'une opération de déménagement, une pénalité de 300 euros par jour d'absence s'appliquera sans mise en demeure non suivi d'effet.
Pénalité de retard relative à la communication du nom de l'interlocuteur principal et du suppléant de l'opération de déménagement	En cas de retard dans la communication du nom de l'interlocuteur principal et de son suppléant de l'opération de déménagement, une pénalité de retard de 100 euros s'appliquera par jour de retard après mise en demeure non suivi d'effet.
Pénalité de retard en cas de non-respect du délai de sortie du mobilier	En cas de non-respect du délai de sortie du mobilier, une pénalité de 200 euros par jour de retard s'appliquera jusqu'à la restitution sans mise en demeure préalable.
Pénalité en cas de retard dans l'évacuation des déchets suite à une opération de déménagement	En cas de retard dans l'évacuation des déchets, une pénalité de 200 € par jour de retard s'appliquera après mise en demeure non suivi d'effet.
Pénalité en cas d'absence d'autorisation administrative de stationnement	En cas d'absence d'autorisation administrative de stationnement, une pénalité de 200 euros par infraction constatée pourra s'appliquer sans mise en demeure.
Pénalité en cas d'absence d'utilisation de protection des biens	En cas d'absence de protection des biens, une pénalité de 100 euros par infraction constatée pourra s'appliquer sans mise en demeure.

13-2 Plafonnement des montants

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du contrat ou du bon de commande. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

13-3-Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant de la prestation en TTC.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 14 – Autres stipulations

14.1 Modification du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives, le cas échéant elles interviendront dans le cadre de la réglementation, après accord des parties et contractualisation intervenue par avenant. Ainsi, en fonction des circonstances (travaux longues durée, locations...), l'acheteur peut procéder à des modifications de la prestation à réaliser. En cas de modification, la CPAM sera tenue d'avertir au préalable le titulaire du présent marché par écrit. L'ensemble des modifications donnera lieu à la passation d'un avenant au marché. La facturation sera établie selon les variations.

14.2 Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment dans les cas suivants :

14.2.1 Modification de la clause de révision de prix

En cas de survenance d'un ou plusieurs événements qui altéreraient, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, une modification de la clause de révisions de prix (fréquence, formule) pourra intervenir. Cette modification ne saurait avoir d'autres effets que de tenter, au plus juste, de rétablir l'équilibre initial de l'engagement contractuel.

14.2.2 Evènement particuliers (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies ou épidémies)

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être demandé au titulaire l'application de **mesures transitoires ou la suspension du marché**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

14-3-Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

14-4 -Transfert du marché

Le titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse de l'Organisme. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire et sans indemnité.

14-5-Modification du statut du titulaire

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'Organisme a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire doit proposer à l'Organisme un avenant entérinant le changement de titulaire tout en continuant de réaliser les prestations du marché jusqu'à son terme normal.

Article 15- Responsabilité de l'entreprise

15-1 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Les risques suivants seront couverts :

- Dommages corporels : garantie illimitée
- Dommages matériels et immatériels

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

15-2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

15-3 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

-

Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

15-4 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A

ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte au titre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

15-5 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Toutes précautions doivent être prises par le titulaire pour éviter les dégradations dans l'ensemble des locaux de la CPAM de l'Isère. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Ainsi, le titulaire s'engage à couvrir les frais de réfection des dégâts occasionnés aux immeubles ou autres par ses agents, tels qu'ils lui sont facturés, le cas échéant.

15-6 Obligation de signalement en cas d'incident ou de sinistre

Le titulaire informe sans délai la CPAM de l'Isère de tout incident, dysfonctionnement ou sinistre susceptible d'affecter l'intégrité, la conservation, la traçabilité ou la disponibilité du mobilier et des équipements confiés.

Cette information intervient dans un délai maximal de 48 heures à compter de la survenance ou de la constatation du problème.

Le Titulaire transmet un rapport circonstancié précisant la nature de l'événement, les mesures correctives mises en œuvre, ainsi que les impacts éventuels sur les prestations. Toute dissimulation ou retard injustifié dans la transmission de ces informations constitue un manquement aux obligations contractuelles.

15-7 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

15-8 Obligations liées à la sécurité

Responsabilité du titulaire en matière de sécurité des salariés

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière de droit du travail, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Il est seul responsable de la sécurité de ses salariés et intervenants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de son personnel, y compris le respect des normes en vigueur en matière de prévention des risques professionnels (notamment les troubles musculosquelettiques, manutentions, chutes, etc.).

Il veille notamment à ce que l'ensemble des intervenants sous sa responsabilité :

- Soient correctement formés aux risques liés aux prestations à réaliser,
- Soient munis et utilisent de manière effective les équipements de protection individuelle (EPI) requis, conformes et adaptés aux risques encourus,
- Respectent les consignes de sécurité propres aux sites d'intervention ainsi que les procédures d'accès et de circulation dans les locaux.

Le titulaire est pleinement responsable de tout accident du travail ou incident survenu du fait de sa négligence, d'un manquement à ses obligations de prévention, ou de l'utilisation de matériel ou de méthodes inadaptées.

Confidentialité et protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire ainsi que son personnel seront amenés à intervenir dans les locaux des différentes CPAM. A ce titre, le titulaire et son personnel pourraient, dans le cadre de l'exécution de leur prestation, être amenés à prendre connaissance de manière fortuite de données à caractère confidentiel et ce, par quelque manière que ce soit.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,

. Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
. Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en oeuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
. Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

15-9 Mesures de sécurité

L'accès aux locaux se fait en respectant les procédures de sécurité en vigueur à la CPAM de l'Isère qui peuvent évoluer en fonction du contexte (Plan Vigipirate, etc.)

Article 17 - Résiliation

Le présent marché peut être résilié, au sens de l'article 38 du CCAG-FCS selon les cas définis aux articles 39 à 42 de ce dernier.

Selon l'article 43 du CCAG-FCS, la résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire

Article 18 - Litiges et différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. L'instance chargée des procédures de recours pour les questions relatives aux modalités de passation et d'exécution du présent accord-cadre est la suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
38022 GRENOBLE Cedex

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Article 19 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 29 du CCAG FCS par l'article 11-1 du CCAP

Dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS par l'article 11-1 du CCAP

Dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS par l'article 12-2 du CCAP

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 13-2 du CCAP

ANNEXE I – LIVRET DE SECURITE

Cette annexe fait l'objet d'un document distinct.